

*Recours au Règlement—M. Cossitt*

● (1510)

J'ai admis en principe, dès le premier jour, que les ministériels ont également le droit de poser des questions. Cependant, je ne leur accorde jamais de questions supplémentaires, parce que cela serait reconnaître à mon avis que leur question comportait à l'encontre d'un ministre une attaque qui n'a pas atteint son but et qui appelle un complément de clarification. Ce serait commettre une erreur fondamentale de prétendre que les ministériels, lorsqu'ils posent des questions, lancent le même genre d'attaque que les députés de l'opposition. Il s'agit là d'une différence de nature.

Le député a posé une question aujourd'hui dont lui-même et le ministre s'accorderont à dire qu'il ne s'agissait pas d'un nougat, pour reprendre son terme. L'examen du hansard montre qu'il s'agit là d'une exception par rapport à l'usage des quatre dernières semaines, pour ne pas dire des cinq dernières années. Il n'y a pas de changement fondamental par rapport à la législature précédente.

Depuis le premier jour j'ai toujours donné la parole aux ministériels, pendant la période des questions, par application du droit qu'ont les députés comme lui-même de participer à la période des questions. Puisque aujourd'hui le nombre de députés de l'opposition qui s'apprêtaient à poser des questions n'était pas aussi élevé que certains jours, j'ai donné la parole à trois députés du côté ministériel, admettant ainsi qu'en certaines circonstances le pourcentage accordé à son côté de la Chambre peut augmenter. Tel a été le cas en ce qui concerne sa question, parce qu'il avait déjà essayé il y a deux ou trois jours.

J'espère que le député comprendra que s'il est passé avant certains de ses collègues aujourd'hui, c'est parce qu'il n'avait pas réussi y a quelques jours à obtenir la parole. C'est exactement le même critère qui s'applique aux députés de l'autre côté de la Chambre. Les députés qui ont pris la parole aujourd'hui sont ceux qui n'ont pu l'obtenir depuis un jour ou deux, et qui de ce fait doivent avoir la préférence aujourd'hui. Je suis la même règle pour les deux côtés de la Chambre.

Le député comprendra également que nous sommes tous soumis à de rigides contraintes dans cette partie de la journée, et qu'il faut nous débrouiller au mieux dans le peu de temps que nous avons à notre disposition.

\* \* \*

**L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE****L'OPINION EXPRIMÉE SUR LES INFRACTIONS À LA LOI**

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** Monsieur l'Orateur, je remercie les députés qui, des deux côtés de la Chambre, ont fait de leur mieux pour m'aider à bien définir ma position sur cette très importante question. Je tiens à dire—qu'en matière d'infraction à la loi, ma position est bien simple; nul n'est au-dessus de la loi, toute élevée que puisse être sa situation sociale. Je constate avec plaisir que le solliciteur général (M. Lawrence) et le premier ministre (M. Clark) semblent être d'accord avec moi là-dessus.

[M. l'Orateur.]

Le cas échéant, je m'opposerai vigoureusement à toute tentative visant à modifier cette règle. C'est là une position de principe que j'ai adoptée il y a quelques années alors que le premier ministre de l'époque et des membres de son cabinet étaient dans l'illégalité du fait qu'ils avaient enfreint la loi sur les réserves provisoires de blé. J'ai alors pris des mesures très énergiques pour essayer de les faire mettre en accusation officiellement. Je n'y suis malheureusement pas parvenu. La Chambre était alors présidée par un autre orateur. Qui sait, peut-être Votre Honneur a-t-elle des idées différentes sur les conditions à réunir pour décider d'une mise en accusation?

\* \* \*

**RECOURS AU RÈGLEMENT****M. COSSITT—MOTIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 43—LE CHOIX DES INTERVENANTS**

**M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de l'article 43 afin d'obtenir de la présidence quelque éclaircissement sur un certain aspect de l'application de cet article.

A tort ou à raison, j'ai toujours cru, tout comme bon nombre d'autres députés sans doute, que n'importe quel député, qu'il soit du gouvernement, de l'opposition officielle ou de quelque parti que ce soit, pouvait se prévaloir de l'article 43 du Règlement afin de soulever une affaire urgente et de pressante nécessité concernant sa circonscription ou l'ensemble du pays, et qu'autant de députés du gouvernement que de l'opposition officielle, du NPD ou de tout autre parti pouvaient obtenir la parole à cette fin. Je soulève cette question afin que la présidence me dise bien clairement si l'exercice par un député du droit de soulever une question qui le préoccupe et qu'il juge revêtir un caractère d'urgence nécessaire est contingenté.

Aujourd'hui, seulement deux députés du Crédit social étaient présents à la Chambre et ils ont obtenu la parole pour présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Le parti ministériel en compte plus de 130.

**M. Knowles:** Ils n'étaient pas tous présents.

**M. Cossitt:** Il y avait plus de députés ministériels présents à la Chambre qu'il n'y en avait de l'opposition officielle, mais les députés de notre parti n'ont pas eu autant d'occasions de prendre la parole. Je tiens encore une fois à rassurer la présidence que je fais cette observation en toute déférence et que je ne la critique en rien, car la présidence doit avoir de bonnes raisons pour appliquer ainsi la procédure. Je demande simplement que l'on clarifie ce point pour la gouverne de tous les députés, et spécialement des députés ministériels.

**M. l'Orateur:** Le député soulève une question qui intéressera certainement la Chambre. L'application de l'article 43 du Règlement pose un problème semblable, dans une certaine mesure, à celui que vient de soulever le député de York-Nord (M. Gamble). Par conséquent, je ne serais peut-être pas aussi sévère quant à la répartition entre les députés du temps alloué à la présentation des motions en vertu de l'article 43 que je le serais quant au temps réservé aux questions orales.